

Evry-Courcouronnes, le **18 MARS 2025**

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur



SCA AXEREAL – 28 rue de Fitte 91830 Auvernaux

Code AIOT : 0006503662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement AXEREAL implanté 28, rue de Fitte. CD 948 91830 Auvernaux. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 28, rue de Fitte. CD 948 91830 Auvernaux
- Code AIOT : 0006503662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole AXEREAL (SCA AXEREAL) dont le siège social se situe au 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45 160), exploite sur la commune d'Auvernaux, un établissement qui a pour activité principale :

- le stockage de graines de céréales ;
- le stockage et la distribution d'engrais ;
- le stockage et la distribution de produits phytosanitaires ;
- le stockage de déchets en transit.

Le stockage de céréales d'une capacité totale de 32 000 m³ (soit environ 42 600 tonnes) est réparti en 2 silos :

- silo 1 composé de 8 cellules métalliques fermées de 15 m de haut pour une capacité de stockage de 2 664 m³ ;
- silo 2 composé d'une seule cellule béton de 11,3 m de haut pour une capacité de stockage de 29 333 m³

Deux bâtiments sont dédiés respectivement au stockage des engrais en vrac et en big-bag et au stockage des produits phytosanitaires.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement
- Équipements sous pression
- Conditions de stockage et d'exploitation
- Prévention des risques des silos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
2	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
4	Contrôle de la mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 17
5	Détection des dysfonctionnements	Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 19
6	Signalement des dysfonctionnements	Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 20
8	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
9	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
10	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
11	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
14	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
15	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
16	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
17	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
18	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
19	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
20	Vidange silos en cas d'urgence	Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre à l'extérieur. Les installations sont bien entretenues.

L'exploitant a renouvelé ses équipements sous pression récemment, mais certains certificats n'ont pas pu être présentés.

L'exploitant n'a pas pu justifier les conditions de sécurité de l'utilisation de l'aspirateur dans le silo 1. Enfin, l'exploitant n'a pas mis en oeuvre l'ensemble des actions correctives à la suite des vérifications périodiques des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant présente l'état des stocks des produits classés en date du 10/03/2025 : L'état des stocks est le suivant : - Produits phytosanitaires (1436) = 1 404 litres (Non classé) ; - Produits phytosanitaires (3410) = 110 litres (Non classé) ; - Produits phytosanitaires (4140) = 320 litres (Non classé) ; - Produits phytosanitaires (4331) = 62 litres (Non classé) ; - Produits phytosanitaires (4510) = 7348 litres (Non classé) ; - Produits phytosanitaires (4511) = 2 713 litres (Non classé) ; - Engrais (4702-II) = 13,2 tonnes ; - Engrais (4702-III) = 179,64 tonnes ; - Engrais (4702-IV) = 91, 58 tonnes ; - Silo 1 plat : 8 169 tonnes de blé (11 558 m³) ; - Silo 2 vertical : 0 tonnes : utilisé qu'en période de moisson pour gérer les expéditions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. [...] Le nettoyage des ateliers pour le nettoyage sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux est formellement interdit. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant présente les procédures suivantes : - la procédure CE 101 relative au nettoyage du silo. L'exploitant indique que le nettoyage des silos est réalisé tous les 3 mois et la fréquence est augmentée selon l'état des silos (état des indicateurs d'empoussièrement). L'exploitant indique que le nettoyage est fait au balai avec manutention à l'arrêt et une fois par mois à l'aspirateur. L'aspirateur est partagé avec l'établissement de Limours. L'exploitant indique que l'aspirateur n'est pas ATEX et que celui-ci est placé dans une zone non-ATEX positionnée toujours à l'extérieur du silo. L'exploitant déclare ne pas utiliser d'air comprimé pour le nettoyage. L'inspection inspecte le silo n°1. Celui-ci est nettoyé et les indicateurs d'empoussièrement sont nettement visibles. → Non-conformité : L'exploitant utilise un aspirateur pour le nettoyage du silo 1 qui n'est pas ATEX, sans justifier que son utilisation présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. L'exploitant présentera le plan ATEX du site et la procédure relative à l'aspirateur présentant tous les éléments d'appréciation pour assurer la sécurité nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les installations seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant présente les documents suivants : - le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) par la société DEKRA en date du 20/05/2024 : Pas de risque d'entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; - le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) par la société DEKRA en date du 20/05/2024 : 4 non-conformités dont une nécessitant une action corrective immédiate ; - le rapport de vérification des installations électriques, relatives à l'électricité statique et aux éventuels courants vagabonds des silos par la société DEKRA en date du 20/06/2024 : une non-conformité. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas présenté les justificatifs des actions correctives engagées à la suite des contrôles des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de la mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la Terre
Prescription contrôlée : Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.
Constats : L'exploitant indique que ses installations sont mises à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant présente le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) par la société DEKRA en date du 20/05/2024 qui comprend des mesurages et essais des résistances des prise de terre.

L'exploitant présente le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre par la société SOCOTEC en date du 23/10/2024 : une non-conformité relative à la présence de corrosion sur les barrettes d'accouplements dans les regards des prises de terre (à remplacer et nettoyage)

L'exploitant présente le bon d'intervention pour la levée de la non-conformité en date du 03/12/2024 par la société INEO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection des dysfonctionnements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des dysfonctionnements

Prescription contrôlée :

Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Constats :

L'exploitant présente les enregistrements des rondes mensuelles. Elles comprennent les points de contrôle notamment des organes mobiles.

La dernière ronde a été effectuée le 06/03/2025 et tous les points de contrôlés ont été balayés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Signalement des dysfonctionnements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1985, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des dysfonctionnements
Prescription contrôlée : Signalement des incidents de fonctionnement Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par un moyen défini par l'exploitant. L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) selon la nature et la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont automatiques ou manuelles. Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. Un rapport précis devra être transmis dans les plus brefs délais, précisant : Les causes et circonstances de l'accident. Les mesures envisagées pour éviter tout renouvellement. Cette obligation est conforme à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant indique que les silos sont équipés d'arrêts d'urgence. L'inspection constate la présence des arrêts d'urgence dans le silo 1 et dans la galerie de manutention d'un câble d'urgence. L'exploitant présente la procédure « Incendie », référencé CS 002 qui énumère les étapes en cas d'incendie. L'exploitant a un registre dématérialisé pour signaler les incidents ou les accidents. L'exploitant indique qu'à la suite d'un incident / accident, l'exploitant réalise une fiche BARPI dans la foulée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant présente la liste des équipements sous pression. Celle-ci est en cours de construction et ne comprend pas pour chaque équipement l'ensemble des informations suivantes : le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas indiqué dans la liste des équipements sous pression les informations sur l'équipement a minima : le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant possède 3 équipements sous pression :

- la cuve du compresseur du silo 1 de 100 litres, de marque SEA, Type : L100C11, Numéro de série n° 2567154, construite en 2024, installée en 02/2025 ;

- la cuve du compresseur du silo 2 de 50 litres, de marque ASTRA, type UV50X, Numéro de série non renseigné, installée depuis le 07/02/2025 ;

- la cuve du compresseur de la mélangeuse engrais de 50 litres, de marque ASTRA, type UV50X, Numéro de série n° 022288, installée depuis le 07/02/2025.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu présenter les justificatifs du numéro de série de la cuve du compresseur du silo 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans,

excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Le point est sans objet car les 3 équipements sous pression du site ont été installés en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Le point est sans objet car les 3 équipements sous pression du site ont été installés en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Le point est sans objet car les 3 équipements sous pression du site ont été installés en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Le point est sans objet car les 3 équipements sous pression du site ont été installés en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection a procédé au contrôle visuel de 2 équipements sous pression : - cuve du compresseur du silo 1 de 100 litres, de marque SEA, Type : L100C11, Numéro de série n° 2567154 : * aucune dégradation constatée, * cohérence des marquages et du certificat de conformité CE en date du 02/01/2024 : - Volume = 100 litres, - Pression de service (PS) = 11 bar, - Année de fabrication = 2024, - Marquage CE n° 0398 ; - la cuve du compresseur de la mélangeuse engrais de 50 litres, de marque ASTRA, type UV50X, Numéro de série n° 022288 : * aucune dégradation constatée, * cohérence des marquages et du certificat de conformité CE en date du 21/10/2024 : - Volume = 50 litres, - Pression de service (PS) = 11 bar - Année de fabrication = 2024 - Marquage CE n° 0082. La cuve du compresseur du silo 2 n'était pas accessible. → Non-conformité : La cuve du compresseur du silo 2 est inaccessible pour la vérification des indications réglementaires. L'exploitant fournira un reportage photo avec des photos de la plaque constructeur, de l'état du compresseur et du manomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

L'exploitant présente le certificat de la soupape pour la protection de la cuve du compresseur du silo 2 de marque ASTRA : soupape de marque PADOVAN VALERIO, type TA7, numéro de série 422924. La pression de tarage = 10 bars. Elle est inférieure à la pression de service (PS) de la cuve. L'inspection n'a pas pu constater la présence de la soupape car la soupape n'est pas accessible.

→ Non-conformité :

La soupape de la cuve du compresseur du silo 2 est inaccessible pour la vérification des indications réglementaires.

L'exploitant fournira un reportage photo avec des photos de la soupape du compresseur du silo 2 montrant les marquages réglementaires.

L'exploitant présente le certificat de la soupape pour la protection de la cuve du compresseur de la mélangeuse engrais de marque ASTRA : soupape de marque PADOVAN VALERIO, type TA7, numéro de série 161524. La pression de tarage = 11 bars. Elle est égale à la pression de service (PS) de la cuve. L'inspection constate la présence de la soupape.

L'exploitant n'a pas présenté le certificat de conformité de la soupape pour la protection de la cuve du compresseur du silo 1 de marque SEA. L'inspection constate la mise en place d'une soupape de marque PADOVAN VALERIO, type TA7, numéro de série 423823. La pression de tarage = 11 bars. Elle est inférieure à la pression de service (PS) de la cuve.

→ Non-conformité :

L'exploitant n'a pas pu présenter le certificat de conformité de la soupape de la cuve du compresseur du silo 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant présente les attestations de formation suivantes : - Formation maîtrise des risques des silos, suivie par Mme Mélanie BIHAN, le 06/04/2017 et 04/11/2020; - Formation maîtrise des risques des silos, suivie par M. Thierry DATTEE, le 06/04/2017 et 25/01/2023. L'exploitant indique que les recyclages de formation est réalisé tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant présente les procédures suivantes : - la procédure CE 102 relative à la surveillance de la marche normale du silo et les interventions à entreprendre pour la reprise du fonctionnement après un arrêt . L'exploitant indique qu'une visite de sécurité du site (ronde de site) est réalisée tous les mois. L'exploitant présente le registre des visites de sécurité ainsi que les check-lists de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant présente les procédures suivantes : - le formulaire FS 002 pour le permis feu qui est utilisé pour chaque intervention susceptible de générer un point chaud. L'exploitant présente le registre des permis feu, dûment complété à chaque intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : L'exploitant présente les procédures suivantes : - la procédure CE 101 relative au nettoyage du silo. L'exploitant indique que le nettoyage du silo 1 est réalisé une fois par an quand la cellule est vide et la fréquence est augmentée selon l'état des silos (état des indicateurs d'empoussièrement). Le silo 2 n'est pas assujéti à l'empoussièrement du fait de ces transporteurs à chaîne avec capotage. L'exploitant indique que le nettoyage du silo 1 à l'aspirateur dure environ 2 jours à 2 personnes. L'inspection inspecte le silo n°1. Celui-ci est nettoyé et les indicateurs d'empoussièrement sont nettement visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant présente le certificat de conformité des bandes transporteuses par la société MULTI VULCA en date du 29/01/2025. Cette dernière attestation indique que la bande TBL 3 du silo 1 est conforme à la norme ISO 340-284 (flamme retardant et antistatique). Les bandes sont à la fois non propagatrices de la flamme (ISO 340) et antistatiques (ISO 284).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : voir point n°3
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Vidange silos en cas d'urgence

Référence réglementaire : Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise

Prescription contrôlée :

Le BEA-RI recommande de mettre en place, en lien avec le constructeur du silo et les secours publics, une procédure d'ouverture et de vidange de ce dernier facilement réalisable en cas d'urgence et en l'absence d'alimentation électrique. Cette procédure doit également lister les matériels nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les moyens mis à disposition.

Constats :

L'exploitant indique que les silos sont équipés de sondes de température.

Pour le silo 1, l'exploitant indique que la cellule est accessible par l'arrière (au sud) par une porte composée de bastaings en bois. L'évacuation du grain serait possible après destruction de la porte.

Pour le silo 2, les risques sont minimes car le stockage est un stockage tampon pour quelques jours. L'exploitant indique que les cellules ont des trappes, style trous d'hommes, qui peuvent permettre la vidange.

La procédure de vidange des silos est formalisée dans le document « plan d'intervention ».

Type de suites proposées : Sans suite